

Bureau du 23 janvier 2023

Délibération n° 2023-bur-03

Saint-Etienne-au-Mont, le 23 janvier 2023

Avis sur une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime pour une demande d'agrandissement d'un élevage de moules sur bouchots (communes de Dannes & Neufchâtel-Hardelot).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 150/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 1^{er} décembre 2022, une demande d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime, au profit de M. DEWITTE, pour une demande d'agrandissement d'un élevage de moules sur bouchots, sur les communes de Dannes et Neufchâtel-Hardelot,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- **Concernant le projet d'extension :**
 - Mettre à jour l'évaluation environnementale des pratiques de tir légal constituant un impact direct et fort pour les goélands argentés, l'effarouchement qui constitue également un impact fort pour cette espèce et potentiellement d'autres espèces avifaunistiques protégées présentes sur le secteur ;
 - Réévaluer le niveau d'impact de ces cultures marines qui n'est pas suffisamment analysé (on pourrait considérer que le niveau d'impact moyen sur l'habitat 1140), en raison d'un risque d'envasement et d'enrichissement en matière organique, modification de l'hydrologie et augmentation de l'eutrophisation du milieu) ;
 - Analyser plus finement l'hydrodynamisme de la zone d'étude en lien avec les travaux menés sur la gestion du trait de côté par plusieurs acteurs locaux (notamment la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois) ;
 - Réévaluer le seuil maximal de capacité des bassins du schéma des structures, cette capacité évoluant en fonction des milieux et habitats sur le secteur ;
 - Respecter strictement les mesures de gestion proposées dans l'évaluation environnementale du schéma des structures, concernant les déchets générés par l'exploitation mytilicole, afin de limiter les impacts et en particulier les filets plastiques.
- **De manière plus générale :**
 - Procéder à la mise à jour de l'évaluation environnementale du schéma des structures qui date de 2015 (à partir de données parfois assez anciennes) et à une analyse plus fine par cellule hydro-sédimentaire, afin d'anticiper et d'évaluer les effets cumulés potentiellement générés par les extensions successives prévues dans les Hauts de France ;

- A l'issue de cette nouvelle extension, le Parc naturel marin demande une réévaluation de l'atteinte de la capacité de support du bassin n°6, comme stipulé en annexe 1 du schéma des structures.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY

ANNEXE

Au regard de la sensibilité de la zone du projet, l'équipe technique du Parc naturel marin apporte les recommandations suivantes concernant les mesures pour réduire les impacts sur l'habitat de laisse de mer, lors du nettoyage de la plage :

1. Au niveau de la plage de sable devant la digue de Fort-Mahon et (uniquement le long des digues/l'esplanade jusqu'à la rue Georges Watel) : plage de sable devant arrière-plage artificialisé.

Méthode préconisée → Une collecte préférentiellement manuelle et sélective :

- Le nettoyage mécanique est à proscrire car c'est un frein à la lutte contre l'érosion et au maintien de la biodiversité ; Seuls les déchets d'origine humaine sont collectés ;
- Eviter le piétinement de la végétation et de la laisse de mer ;
- Laisser en place les bois flottés ;
- Une gestion possible entre juin et septembre des algues et coquillages échoués en quantités exceptionnelles.

Fréquence préconisée :

	Fin mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	hiver
Littoral du Parc naturel marin EPMO	ponctuel	hebdomadaire		Deux à trois fois par semaine			ponctuel		

2. Au niveau du littoral de la commune de Fort-Mahon sud et après la pointe de Routhiauville rive nord de l'estuaire Authie : plage de sable avec dunes en arrière plage à fort enjeux environnementaux → **continuité plage-dune à préserver.**

Méthode préconisée → Une collecte exclusivement manuelle et sélective :

- Le nettoyage mécanique est à proscrire sur les plages pourvues de dunes en arrière plage car c'est un frein au maintien, au développement de la dune et à la lutte contre l'érosion et au maintien de la biodiversité ; Seuls les déchets d'origine humaine sont collectés ;
- Eviter de ramasser en pied de dune pour préserver le continuum plage-dune ;
- Eviter le passage d'engins et le piétinement de la laisse de mer et de la végétation y compris dans les prés salés en ramassant en bordure et/ou en empruntant les cheminements existants ;
- Laisser en place les bois flottés ;
- Une gestion possible entre juin et septembre des algues et coquillages échoués en quantités exceptionnelles.

Fréquence préconisée :

	Fin mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	hiver
Littoral du Parc naturel marin EPMO	1 passage après marées équinoxes		Ponctuel			En fonction des besoins		ponctuel	

3. Au niveau de la plage de Fort-Mahon juste après l’esplanade, devant et à partir de la base nautique jusqu’au littoral de la Pointe de Routhiauville en rive nord de l’estuaire de l’Authie : zone favorable à la nidification des gravelots → **Très forts enjeux environnementaux.**

Méthode préconisée → Une collecte exclusivement manuelle et sélective hors période de nidification.

- Seuls les déchets d’origine humaine sont collectés ;
- Eviter le piétinement de la végétation et de la laisse de mer ;
- Eviter de ramasser en pied de dune autant que possible pour préserver le continuum plage-dune ;
- Laisser en place les bois flottés ;
- Aucune gestion des algues et coquillages échoués en quantités exceptionnelles. Un affichage peut être mis en place afin d’informer les usagers de la présence de nids dans la zone.

Fréquence préconisée :

	Fin mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	hiver
Littoral du Parc naturel marin	1 passage après marées d’équinoxe		Aucune intervention			En fonction des besoins		Ponctuel	